



CONCOURS 2025

ÉPREUVE ÉCRITE

Liège, samedi 8 mars 2025 (après-midi)

QUESTIONNAIRE n° IV

**Droit familial et droit patrimonial
de la famille**

Complétez le cadre ci-dessous en lettres capitales et signez, s.v.p.

NOM.....

PRENOM.....

SIGNATURE.....

Masquez ensuite ce cadre par un autocollant ci-joint

En vue de déterminer, au besoin, votre identité, veuillez recopier (pas en capitales !) la phrase suivante :
“Il ne sera tenu aucun compte des réponses libellées d’une autre manière que selon les instructions ci-jointes”.

.....

.....



CONCOURS 2025 POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS-NOTAIRES

ÉPREUVE ÉCRITE

Liège, samedi 8 mars 2025 (après-midi)

QUESTIONNAIRE n° IV

DROIT FAMILIAL ET DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

Ce cahier contient six (6) questions, cinq (5) questions courtes (3 points chacune) et une clause (10 points)

Ce questionnaire sera noté sur vingt-cinq (25) points. Il sera tenu compte de vos connaissances juridiques et de vos compétences.

Veuillez répondre dans les cadres prévus à cet effet, d'une écriture aisément lisible. Il ne sera pas tenu compte des réponses hors cadre.

Question 1

Bernard décède en 2024, sans testament et en laissant pour seule héritière légale sa sœur, Yvette.

Yvette décède malheureusement un mois après son frère sans avoir encore pu exercer son option héréditaire. Cette dernière n'ayant plus de contact avec son frère, elle vous avait en effet écrit souhaiter attendre le résultat des premières recherches avant de prendre position quant à la succession. Vous êtes à présent consulté par Isabelle, la fille unique d'Yvette qui vous déclare que la succession de sa mère comprend principalement des dettes. Par contre, vous constatez, suite aux recherches effectuées, que la succession de son oncle Bernard présente un actif positif.

- A. Isabelle peut-elle exercer l'option héréditaire de sa mère, Yvette, dans la succession de Bernard si elle renonce à la succession de celle-ci ?
- B. Qu'en est-il de la substitution ?

[illegible]

Q1.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question 2

A. Dans le cadre d'un pacte global, un des parents a signé un mandat extra-judiciaire et souhaite que le mandataire fasse usage du mandat pour signer le pacte et donc, ne souhaite pas être présent.

Qu'en pensez-vous ?

B. Dans le cadre de ce pacte successoral global soumis à la législation wallonne, il est prévu que le fils, donataire et héritier présomptif, doit une créance à son frère, présent également pour signer le pacte.

Fiscalement, la créance est-elle taxable et, dans l'affirmative, à quel taux et en vertu de quel article, sachant que :

- la donation principale et la créance sont concomitantes et que la créance est enregistrée en même temps que le pacte ?
- la donation principale et la créance sont concomitantes et la créance est payable à terme de décès du donateur ?

[illegible]

Q3.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Question 4

Vous préparez votre procès-verbal de dires et difficultés dans le cadre de la liquidation d'un régime matrimonial après divorce et vous constatez que :

- 1) La sommation de prendre connaissance de l'état liquidatif a été signifiée aux parties par exploit d'huissier du mercredi 8 janvier 2025. Monsieur vous a fait parvenir ses contredits le vendredi 7 février 2025. Madame vous a fait parvenir ses contredits le mardi 11 février 2025. Que faites-vous ?
- 2) Le jugement prononçant le divorce, qui vous a désigné pour procéder à la liquidation du régime matrimonial et qui réglait également une question de modalités d'hébergement, a entretemps fait l'objet d'un appel en ce qui concerne ces modalités d'hébergement. Vers quelle juridiction vous tournez-vous ?
- 3) Les parties sont propriétaires d'une seule maison qui ne peut être partagée en nature. Comme il n'y a pas d'accord des parties quant à une vente de gré à gré, vous souhaitez dresser le cahier des charges de la vente publique de la maison. Les parties prétendent que vous avez besoin de l'autorisation préalable du tribunal pour procéder à la vente publique. Qu'en pensez-vous ?

Q4.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

[illegible]

Question 5

Julien et Julie se sont mariés en 2005 sans avoir conclu de contrat de mariage et n'ont jamais modifié leur régime. L'entente dans le couple s'étant fortement dégradée notamment pour des questions financières, Julie a déposé une requête en divorce pour cause de désunion irrémédiable en janvier 2021.

Le Tribunal de la famille de Dinant a prononcé le divorce pour cause de désunion irrémédiable par Jugement du 15 avril 2021 et vous a désigné en qualité de notaire liquidateur.

Par ordonnance du 05 septembre 2022 du Tribunal du Travail de Namur, Julien a été déclaré admissible à la procédure de règlement collectif de dettes.

Dans le cadre de la préparation de l'état liquidatif vous arrivez à la conclusion suivante :

- Après la vente de l'immeuble et le paiement des frais de justice et du créancier hypothécaire, l'actif net à répartir entre les parties est de 38.000,00€.
- Le compte de reprises et récompenses conclut au fait que le patrimoine commun doit à Julie une récompense de 8.000,00€ en raison d'une donation reçue de ses parents.
- Julien est redevable envers Julie d'une d'indemnité d'occupation de 4.000,00€ pour être resté seul dans l'immeuble jusqu'à la vente.

Dans sa note de réclamation, Julie prétend que ses créances à l'encontre patrimoine commun et à l'encontre de Julien doivent lui être entièrement payées avant le partage de l'actif net entre époux. Julien quant à lui défend que sa moitié dans l'actif net, soit 19.000,00€ doit être versée directement sur le compte du médiateur de dettes, Julie n'étant qu'un créancier chirographaire.

Comment tranchez-vous ?

[illegible]

Q5.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Question 6 (clause à rédiger)

Didier et Marie se sont mariés devant l'Officier de l'état civil de Mons le 21 février 2012 sous le régime légal.

Didier a des revenus de 3.400,00 € nets par mois et Marie de 2.600,00 € nets par mois. Les allocations familiales sont de 480,00 € par mois pour les deux enfants.

Ils ont deux enfants communs, Michel, né le 14 août 2016 et Véronique, née le 25 mars 2018.

Ils sont propriétaires d'une maison « basse énergie », acquise pendant le mariage, sise à Arlon. Didier rembourserait seul le crédit de 700,00 € par mois. Dans cette maison, chacun des enfants dispose de sa chambre.

Les enfants vont à l'école à Arlon. Marie a quitté son époux en mars 2023. Elle habite Marche-en-Famenne où elle a trouvé un emploi et paie un loyer de 400,00 € par mois. Il n'y a, dans le logement de Marie, que deux pièces pouvant servir de chambre à coucher ; elle en occupe une.

Les enfants sont membres de clubs de sport à Arlon pour lesquels les cotisations s'élèvent à 100,00 € par enfant et par an.

Les époux viennent vous trouver pour rédiger les conventions préalables à divorce par consentement mutuel.

Outre l'autorité parentale conjointe, ils vous exposent s'être accordé sur les modalités suivantes :

- les enfants habiteront principalement chez Didier
- ils se rendront chez leur mère un weekend sur deux, ainsi que la moitié des vacances d'été.
- Didier touchera seul les allocations familiales de 480,00 €

- Marie s'acquittera d'une contribution alimentaire de 250,00 € par mois par enfants.

Rédigez la clause concernant l'aspect financier et l'hébergement des enfants.

[illegible]

Q6.....

.....

.....

.....

.....

Q6.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....
